



Arrêt

n° 103 214 du 22 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X
agissant en tant que représentant légal de
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2012 par X, agissant en tant que représentant légal de Hassan DIALLO, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes guinéen, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes mineur d'âge (né le 20/02/1997) et scolarisé jusqu'en 7^{ème} année.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants. Votre père était membre du parti de Cellou Dalein et a joué un rôle d'espionnage au sein du parti d'Alpha Condé. En août 2011, de nuit, votre père est arrêté. Le lendemain, le 7 août, vous vous rendez à la gendarmerie d'Hamdallaye avec votre oncle

paternel à la recherche de votre père. Vous êtes tous deux arrêtés. Votre mère vient au Commissariat et tente d'obtenir votre libération contre finances et avec la condition que vous ne participiez plus à des manifestations. Le 15 août, votre mère reçoit un coup de téléphone anonyme disant que votre père se trouve à la morgue. Elle le voit et constate qu'il a été torturé. Le 22 août, vous êtes libéré mais pas votre oncle. Le 27 septembre 2011, votre grand-mère est malade et votre mère vous y envoie en taxi. Une manifestation est en cours et vous êtes arrêté tandis que le chauffeur de taxi s'enfuit. Vous êtes conduit à Dixinn et détenu deux mois. Un ami de votre père négocie votre libération sous plusieurs conditions dont celle de vous faire quitter le pays. Le 4 décembre, de nuit, le commissaire vous libère et vous conduit auprès de votre mère et de l'ami de votre père. Vous êtes caché à la Cimenterie le temps d'organiser votre départ. Le 24 janvier 2012, vous quittez la Guinée et arrivez sur le territoire belge le 25 janvier. Vous introduisez le jour même, comme mineur d'âge, une demande d'asile auprès des instances compétentes.

A l'appui de votre demande, vous déposez une copie d'extrait d'acte de naissance et une attestation médicale datée du 24 août 2012. En cas de retour, vous dites craindre la prison car votre problème est lié à celui de votre père. Vous dites également que comme vous êtes le fils aîné, c'est vous qui serez sanctionné. Votre oncle est également toujours détenu.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous dites craindre la prison car votre problème est lié à celui de votre père. Vous dites également que comme vous êtes le fils aîné, c'est vous qui seriez sanctionné (audition, p.15).

Tout d'abord, concernant votre père, vous déclarez qu'il est membre du parti de Cellou Dalein et qu'il jouait un rôle d'espionnage dans le parti d'Alpha Condé (audition, p.4). Cependant, sur cette activité d'espionnage, vous ne savez rien en dire (audition, p.15). Concernant son profil de membre de l'UFDG, si vous pouvez dire que votre père allait aux réunions, qu'il recevait des camarades à la maison, qu'il était porte-parole du parti pour le quartier et qu'il a participé au financement de la campagne et à l'organisation d'activités, soulignons que vous ne pouvez donner la signification du sigle UFDG et hésitez sur le nom des camarades de votre père (audition, p.9). Enfin, quand il vous est demandé si votre père avait déjà rencontré des problèmes, vous déclarez que non (audition, p.9). Quand bien même à l'époque des faits, vous n'aviez que 14 ans, le Commissariat général estime que sur base de vos déclarations, il ne peut considérer que votre père ait un profil à risque et qui susciterait un tel acharnement des autorités guinéennes. Le Commissariat général voit sa conviction renforcée sur base des informations objectives à sa disposition (Farde Information des pays-Documents de réponse-UFDG03-Guinée-Actualité de la crainte-20/09/2011) qui indiquent que "les sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations (...) mais en aucun cas il n'est question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti".

Ensuite, concernant vos détentions, le Commissariat général estime qu'elles ne sont pas établies. Ainsi, concernant votre première détention à la gendarmerie d'Hamdallaye, vos propos restent particulièrement généraux. Ainsi, vous déclarez que vous avez été battu et que vous deviez faire les corvées (audition, p.10). Lorsque l'officier de protection vous pose à nouveau la question de savoir comment cela s'est passé pour vous insistant sur le fait que ces 16 jours en détention ont dû être particulièrement importants, vous répondez à nouveau que vous avez été embêté en prison par exemple par rapport à la nourriture qui n'était pas bonne et aussi par les co-détenus (audition, p.11). Lorsqu'il vous est demandé de parler de vos co-détenus, vous dites que vous étiez nombreux en cellule et que vous tissiez de bons rapports avec deux personnes qui ont été interpellées lors d'une manifestation (audition, p.11). Enfin, quand il vous est demandé ce qui vous a le plus marqué pendant ces 16 jours de détention, vous dites que c'est d'avoir été maltraité et la nourriture car vous mangiez très mal et le rapport aux co-détenus.

Sur base de vos déclarations, le Commissariat général estime que vous n'avez pu le convaincre que vous ayez été réellement détenu pendant deux semaines au Commissariat d'Hamdallaye.

Ensuite, concernant votre seconde détention à Dixinn, quand il vous est demandé d'en parler de la manière la plus détaillée possible, vous répondez qu'"à Dixinn aussi, j'ai été incarcéré et j'en ai beaucoup souffert" (audition, p.11). Alors que l'officier de protection vous fait remarquer que plus de deux mois en détention, c'est vraiment long, vous vous contentez de répondre que oui mais que certains mettent plus de temps en détention (audition, p.11). Quand l'officier de protection réinsiste une nouvelle fois en disant que deux mois de détention en Guinée, cela doit être terrible et vous demande de raconter pour qu'il puisse comprendre au mieux comment cela s'est passé pour vous, vous répondez que vous avez été battu et que le fait que vous trembliez à commencer pendant votre détention et que vous avez perdu une dent (audition, p.12). Le Commissariat général estime qu'il a dû vous relancer à maintes reprises pour obtenir un minimum d'informations sur votre détention (audition, pp.11-12-13) et que ce manque de spontanéité et de détails ne peut s'expliquer uniquement par votre jeune âge au moment des faits (14,5 ans). En outre, vous relatez que les autorités guinéennes vous ont identifié sur base de la photographie qu'ils ont pris de vous à Dixinn et le fait que vous ayez été arrêté à Hamdallaye où vous auriez signé des documents disant que vous ne participeriez plus à une manifestation (audition, p.13). Cependant, le Commissariat général ne comprend pas comment les autorités guinéennes auraient pu vous identifier et faire le lien avec votre première détention étant donné que lors de la première détention, aucune photographie n'avait été prise de vous et que lors de votre seconde détention, vous avez donné une fausse identité (audition, p.13). Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime votre détention à Dixinn non établie.

Concernant les problèmes que vous invoquez entre les Peuls et les Malinkés, soulignons que le fait qu'ils vous aient dit en détention qu'ils en finiraient avec vous les Peuls (audition, p.10) ne peut suffire à établir dans votre chef une crainte de persécution en cas de retour et cela étant donné que vos détentions ont été remises en cause. En outre, vous déclarez que durant la période des élections, au marché de Madina, les Malinkés et les Peuls s'insultaient et que personnellement, vous aviez été témoin d'une dispute entre votre ami peul et de jeunes malinkés (audition, p.10). Cependant, le Commissariat général estime que cela ne pourrait suffire à étayer une crainte en cas de retour et s'appuie pour cela sur l'information objective à sa disposition (Farde Information des pays- SRB-Guinée-Situation ethnique-septembre 2012). Ainsi, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule.

De plus, concernant les recherches dont vous déclarez faire l'objet, soulignons d'une part, qu'encore au pays, le Commissariat général relève que pendant un mois et demi, vous êtes resté caché à la Cimenterie sans que vous ne rencontriez de problèmes (audition, p.8 et p.15). D'autre part, concernant les recherches actuelles vous concernant, vous dites que les nouvelles dont vous disposez à ce sujet datent de juillet 2012. Vous faites état de visites régulières chez vos parents pour se renseigner sur vous et que votre oncle est toujours détenu (audition, p.14). Cependant, vous déclarez ne pas savoir pourquoi les autorités vous rechercheraient encore mais que vous craignez en cas de retour la prison parce que votre problème est lié à celui de votre père et que vous êtes le fils aîné (audition, p.15). Dès lors, sur base de vos déclarations, le Commissariat général ne peut considérer que les recherches que vous avez invoquées peuvent être établies.

A l'appui de votre demande, vous déposez une copie d'extrait d'acte de naissance et une attestation médicale datée du 24 août 2012. Concernant la copie de votre acte de naissance, elle est une preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision. Quant à l'attestation médicale, vous la déposez pour appuyer le fait que vous avez fait de la prison et qu'en prison, vous avez été battu et torturé (audition, p.3). Cependant, à la lecture de cette attestation médicale, s'il a bien été constaté que vous aviez une incisive qui manquait et de nombreuses cicatrices, ce document ne permet néanmoins pas d'établir un lien causal avec les maltraitements que vous déclarez avoir subies en détention, détentions qui ont été remises en cause par la présente décision.

Enfin, concernant les tremblements constatés de tout le corps ainsi que des deux mains, vous déclarez qu'ils sont apparus au moment des tortures et qu'une mise au point neurologique est prévue le 24 septembre. Lors de votre audition, il a été convenu, ensemble, que pour le 27 septembre, une copie du rapport médical sera déposée (audition, p.4 et p.16). Le Commissariat général ne possède pas cet

élément à ce jour. Enfin, remarquons que vous déclarez que vous deviez suivre un traitement avant votre détention parce que vous souffriez de rhumatisme (audition, pp.5-6). Sur base de vos déclarations et de l'attestation médicale présentée, le Commissariat général estime donc ne pouvoir établir un lien causal entre vos tremblements et les tortures que vous déclarez avoir subies en prison.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays*, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »). Elle invoque en outre une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, et de lui accorder la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. Par télécopie datée du 10 avril 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil les documents suivants :

- Une copie d'une attestation médicale provenant du centre de santé du Namurois datant du 15 mars 2013 ;
- Une copie d'une attestation médicale provenant du neurologue S.M. ;

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Ces documents étant datés de 2013 (15 mars pour l'un et date illisible pour l'autre), soit postérieurement au dépôt de la requête, il apparaît d'évidence qu'ils n'auraient pu être déposés dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Discussion

5.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, si ce n'est des considérations générales sur la situation politique et sécuritaire en Guinée au regard de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'expose pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante fonde en substance sa demande d'asile sur des problèmes liés à l'implication de son père dans le parti de l'UFDG. Elle allègue avoir subi deux arrestations et détentions de ce fait.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse relève ainsi le caractère particulièrement vague des déclarations de la partie requérante au sujet de son père, de sa qualité de membre de l'UFDG ou de son rôle de porte-parole de ce parti dans son quartier et d'espion qu'il aurait joué dans le parti d'Alpha Condé. La partie défenderesse estime que le profil du père de la partie requérante ne peut justifier un tel acharnement de la part des autorités guinéennes. Elle considère en outre que les détentions alléguées par la partie requérante ne sont pas établies du fait de l'indigence de ses propos et du manque de spontanéité dont elle a fait part. De plus, elle souligne qu'il n'est pas vraisemblable que la partie requérante ait été reconnue par les autorités lors de sa deuxième arrestation étant donné qu'elle s'est présentée à eux sous une fausse identité et que les policiers ne disposaient d'aucun moyen de l'identifier avec certitude. La partie défenderesse souligne que les violences ethniques dont la partie requérante a été témoin pendant la période des élections ne sauraient, à elles seules, justifier l'octroi d'une protection internationale. Elle relève également l'imprécision des déclarations de la partie requérante au sujet des recherches dont elle ferait actuellement l'objet et estime que celles-ci ne peuvent être établies.

La partie défenderesse souligne enfin que les différentes attestations médicales ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision dès lors que le problème de tremblement dont souffre la partie requérante existait avant les détentions alléguées et que, si les autres attestations font état de cicatrices ou du fait que la partie requérante a perdu une dent, rien ne permet de mettre ces cicatrices en lien avec les faits allégués.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.6. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise relatifs au manque de crédibilité du récit du requérant en raison notamment de l'inconsistance de ses propos au sujet de l'activisme de son père au sein de l'UFDG et des deux détentions qu'il aurait subies de ce fait. Il se rallie en outre à l'avis de la partie défenderesse en ce qui concerne l'invraisemblance du récit du requérant relatif à sa deuxième arrestation et au fait que les autorités l'aurait reconnu.

Il constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils constituent la pierre angulaire du récit de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir la réalité de l'implication de son père au sein de l'UFDG et les problèmes qui en ont découlé, et qu'ils suffisent à fonder valablement et adéquatement la décision attaquée.

5.7. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

5.8.1. Ainsi, la partie requérante estime que son jeune âge au moment des faits justifie les prétendues méconnaissances que lui reproche la partie défenderesse au sujet de son père et de son rôle au sein de l'UFDG. Elle estime qu'il est normal qu'âgée de quatorze ans, elle n'ait porté que très peu d'intérêt à la politique et souligne en outre avoir été en mesure de citer le nom de camarades de son père.

Le Conseil ne peut se rallier à pareille argumentation. Il estime en effet tout à fait invraisemblable que le requérant ignore la signification du sigle de l'UFDG, et ce, d'autant plus qu'il a déclaré que son père était porte-parole de ce parti pour son quartier, qu'il avait participé au financement de campagnes, à l'organisation d'activités et qu'il exerçait en outre des activités d'espionnage au sein du parti d'Alpha Condé. Le Conseil estime que l'âge du requérant ne peut expliquer cette méconnaissance au vu de la gravité des faits allégués et de leur dimension politique ainsi que du contexte socio-politique prévalant actuellement en Guinée. Le Conseil constate de plus que si le requérant a fait état de plusieurs noms de camarades de son père lors de son audition du 4 septembre 2012, il a mentionné des noms sensiblement différents lors de l'audience publique du 12 avril 2013 lorsqu'il a été interrogé à cet égard, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le Conseil considère qu'il résulte de ce qui précède ainsi que du caractère vague des propos du requérant au sujet des activités de son père, que le profil de ce dernier n'est pas établi. Le Conseil ne conteste pas la qualité de membre de l'UFDG du père du requérant mais estime que celle-ci ne peut toutefois suffire à établir la réalité des persécutions alléguées et ne justifie pas, en tout état de cause, un acharnement tel qu'invoqué.

5.8.2. La partie requérante soutient, en termes de requête avoir donné suffisamment de détails et d'éléments au sujet des deux détentions qu'elle a subies et se réfère notamment à ses propos concernant les mauvais traitements subis, les corvées, la mauvaise qualité de la nourriture ou encore le nom de ses codétenus. Elle estime que son jeune âge, ainsi que le caractère ouvert des questions qui lui ont été posées expliquent les prétendues lacunes qui lui sont reprochées et invoque à cet égard l'application du bénéfice du doute.

Le Conseil observe quant à lui, à la lecture du dossier administratif, que bien que la partie défenderesse ait été particulièrement précise dans ses questions, les réponses fournies par la partie requérante sont restées des plus imprécises et lacunaires. En outre, en ce que le requérant allègue que l'agent aurait dû lui poser des questions fermées et non uniquement des questions ouvertes sur ses détentions, le Conseil constate que l'origine de ce grief ne trouve aucun fondement dans le rapport d'audition qui figure au dossier administratif, celui-ci consignait, à plusieurs reprises, des questions précises et, si

nécessaire, répétées et expliquées (par exemple, audition pp. 10,11,12). Malgré les efforts entrepris, et les questions répétées, le requérant n'a aucunement convaincu de la réalité des détentions alléguées se contentant de fournir des réponses extrêmement sommaires, peu étayées et ne traduisant aucun sentiment de vécu.

En effet, la partie défenderesse a pu relever à bon droit l'indigence de la description fournie par le requérant des deux détentions qu'il a subies, et ce, d'autant plus qu'il allègue une première détention longue de près de quinze jours, et une autre de plus de deux mois. En effet, les déclarations du requérant au sujet de ces deux périodes de détentions sont demeurées extrêmement sommaires, peu étayées et ne traduisent aucun sentiment de vécu carcéral. Il en va également ainsi des personnes ayant partagé sa cellule. A cet égard, interrogé à l'audience sur ses codétenus conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant s'est contredit quant aux noms des deux personnes présentées comme ayant été les plus proches d'elle au cours de sa détention à Hamdallaye et a déclaré ne plus se souvenir du nom de ses codétenus à Dixinn. Ces déclarations sont en effet contredites par les propos tenus par le requérant devant les services de la partie défenderesse lors de son audition dès lors que non seulement les noms de ses codétenus à Hamdallaye diffèrent de ceux fournis lors de l'audience publique, mais qu'en outre, il avait mentionné les noms de deux codétenus ayant partagé sa cellule à Dixinn où il dit avoir été enfermé pendant près de deux mois.

Le Conseil se rallie en outre à la constatation posée par la partie défenderesse en ce qui concerne l'in vraisemblance du récit du requérant concernant sa deuxième arrestation au cours de la manifestation du 27 septembre 2011. Celui-ci a en effet déclaré avoir fourni une fausse identité aux policiers à cette occasion dès lors qu'il s'était engagé à l'issue de sa première détention à ne plus participer à aucune manifestation, mais que ceux-ci l'auraient néanmoins identifié après l'avoir photographié. Le Conseil ne peut que constater le caractère invraisemblable de ce récit, dès lors que le requérant a été détenu à deux endroits différents et a déclaré ne pas s'être fait photographié lors de sa première détention. Il apparaît dès lors impossible qu'il ait été reconnu par les policiers lors de sa deuxième arrestation.

L'ensemble de ces éléments permet de remettre en cause les détentions alléguées par le requérant à la base de sa demande de protection internationale.

5.8.3. Le Conseil considère en outre que la circonstance que le requérant était mineur au moment de son audition par la partie défenderesse ne peut pas suffire à expliquer les contradictions susmentionnées et ce, dans la mesure où celles-ci portent sur des éléments tout à fait centraux de sa demande d'asile et ne constituent aucunement des points de détails sur lesquels le Conseil pourrait se montrer indulgent mais, au contraire, le noms des personnes avec lesquelles le requérant se serait lié d'amitié pendant les deux détentions alléguées, dont une longue de près de deux mois.

Il souligne, par ailleurs, que les considérations qui précèdent s'imposent d'autant plus en l'espèce qu'il ressort du dossier administratif que l'audition du requérant par la partie défenderesse a été réalisée, avec toute l'attention nécessaire, par un agent spécialisé et en présence de son tuteur et d'un conseil, qui ont à cette occasion eu la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de formuler des remarques, *quod non in specie*. Le Conseil relève, au surplus, qu'en tout état de cause, ni le jeune âge du requérant, ni son manque de maturité, ne peuvent justifier le caractère contradictoire de ses propos relatifs aux éléments constituant la pierre angulaire de sa demande d'asile.

5.8.4. La partie requérante fait en outre valoir une crainte du fait de son appartenance à l'ethnie peule et de la persistance des tensions interethniques en Guinée.

En se limitant à faire état de son appartenance à l'ethnie peuhle et en relatant un unique épisode au cours duquel il a été témoin d'une dispute entre un de ses amis peuls et des jeunes malinkes, et en restant toujours en défaut, au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait actuellement recherché dans son pays en raison des faits par lui allégués, lesquels n'ont pas été jugés crédibles, ainsi qu'explicité *supra*, le requérant ne fournit, en définitive, aucun élément de nature à indiquer au Conseil que sa seule origine ethnique suffirait pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, d'autant qu'il se range aux constats tirés

des informations qui se trouvent à la disposition de la partie défenderesse quant à cette problématique et qui concluent en l'espèce à la réalité de la mixité ethnique en Guinée et au fait qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule (dossier administratif, farde bleue, pièce n°19, *Guinée[:] La situation ethniques [:]»*, dont la dernière mise à jour date du 17 septembre 2012)

Dès lors, le Conseil constate que le requérant n'a pas fourni au Conseil d'informations à ce sujet en termes de requête, n'étaye nullement l'allégation selon laquelle le seul fait d'être peuhl suffirait à emporter, dans son chef, la reconnaissance de la qualité de réfugié, de sorte que ladite allégation relève de l'hypothèse.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.10.1. L'analyse des documents déposés par la partie requérante ne permet pas d'infirmier le constat qui précède et le Conseil se rallie à l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse.

5.10.2. En ce qui concerne tout d'abord l'attestation du neurologue susmentionnée (voir point 4.1. du présent arrêt), si elle fait état des tremblements importants dont souffre le requérant, elle n'émet aucune hypothèse quant à leur origine. Or, il ressort des déclarations du requérant qu'il en souffrait préalablement à la première détention qu'il allègue et qu'il suivait un traitement à ce sujet. Il a en effet déclaré qu'il était paralysé avant sa première détention et qu'il souffrait d'une maladie qu'il a désignée sous le vocable « rhumatisme » (dossier administratif, pièce n°5, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 4 septembre 2012, pp.5-6). Le Conseil estime dès lors que ces tremblements ne peuvent en l'état actuel du dossier aucunement être mis en lien avec les mauvais traitements allégués mais traduisent plutôt un problème neurologique préexistant.

5.10.3. S'agissant des autres attestations médicales, qui attestent de la perte d'une dent et de la présence de plusieurs cicatrices, le requérant souligne en termes de requête qu'elles témoignent d'une atteinte à son intégrité physique. A ce sujet, dès lors que ces attestations n'apportent aucun éclairage sur les causes des lésions observées sur le corps du requérant et eu égard au manque de crédibilité du récit d'asile, et notamment des deux détentions alléguées par le requérant, le Conseil demeure dans l'ignorance des circonstances réelles et exactes à l'origine des lésions dont question. Le requérant n'ayant pas, par ailleurs, fait valoir d'autres éléments permettant d'éclairer le Conseil quant aux causes de ces cicatrices, il demeure dans l'état actuel du dossier, dans l'ignorance des circonstances réelles et exactes à l'origine des lésions dont question et considère qu'elles ne révèlent pas en soi d'indices de traitements inhumains et dégradants.

5.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.13. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

5.14. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de

conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante conteste cette analyse mais ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.15. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT